

Les garanties s'appliquent à toutes les activités sportives organisées par : Un tour opérateur, une association, des comités départementaux et clubs, ou à titre individuel.

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

Pour consultation des garanties complètes : [www.diot-montagne.fr](http://www.diot-montagne.fr)



|   |                |
|---|----------------|
| <b>COTISATION ANNUELLE</b><br>par forfait ou carte 10/jours | <b>39,00 €</b> |
|---|----------------|

Date d'application de la garantie : 1<sup>er</sup> octobre 2009  
Pour toute commande avant le 15 novembre 2010

Un produit proposé par



SAS au capital de 40.000 €  
RC Albertville B 393688502  
B.P. 23 – 111 Avenue du Centenaire  
73704 BOURG ST MAURICE CEDEX  
N°Orias : 07 022 501 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
Tel : 04 79 07 05 88 – Fax : 04 79 07 40 75



MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS  
Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex  
Assureur ELVIA

société de courtage d'assurances (N°ORIAS 07 026 6 69) dûment habilitée à présenter des opérations d'assurances pour ELVIA France, ayant son siège social à : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex

Capital social : 25.000.000 francs suisses entièrement versés  
582 075 438 RCS Bobigny  
Société d'assurance de voyage et d'assistance  
Entreprise privée régie par le Code des assurances

| Garanties  | Limites de garantie  |
|--|--|
| <b>Assistance aux personnes</b>  |  |
| <b>Rapatriement médical :</b><br>- Retour de l'assuré ou de son transport vers un établissement hospitalier<br>- Remboursement des frais d'hébergement de l'assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée<br>- Retour du ou des accompagnateurs assurés et des enfants mineurs | Frais réels<br>150 € par nuitée par personne assurée, maxi 10 nuitées<br>5 personnes maximum   |
| <b>Hospitalisation sur place</b> de l'assuré supérieure à 7 jours : Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de l'assuré de se rendre à son chevet :<br>- trajet aller/retour<br>- frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'assuré                               | Frais réels<br>150 € par nuitée par personne assurée, maxi 10 nuitées  |
| <b>Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger :</b><br>- Remboursement des frais restant à charge (hors frais dentaires)<br>- Remboursement des frais dentaires d'urgence<br><br>- Avance des frais d'hospitalisation  | 1 000 000 € maxi par événement avec les limitations ci-après :<br>10 000 € par personne assurée<br>Franchise : 50 € par sinistre<br>300 € par personne assurée<br>Franchise : 50 € par sinistre<br>10 000 € par personne assurée |
| <b>Frais supplémentaires d'hébergement</b>   | 150 € par nuitée par personne assurée, 10 nuitées maxi   |
| <b>Frais de recherche et/ou de secours</b>   | Frais réels en France<br>20 000 € dans le reste du monde   |
| <b>Envoi de médicaments</b> sur place  | Frais d'envoi  |
| <b>Remboursement des frais</b> , restant à la charge de l'assuré, de remplacement de <b>lunettes, prothèses dentaires ou matériel de rééducation</b> (suite à casse, perte ou vol)   | 150 € par personne assurée   |
| <b>Mise à disposition d'un chauffeur</b>   | 3 jours, maxi 2 sinistres par an   |
| <b>Assistance en cas de décès</b> d'une personne assurée :<br>- Transport du corps<br>- Frais funéraires   | Frais réels<br>1 500 € par personne assurée  |
| <b>Retour anticipé</b> - Organisation et prise en charge des frais de transport  | Frais réels  |
| <b>Assistance en cas d'événement au domicile</b>   | Frais réels  |
| <b>Maladie ou accident d'un enfant resté au domicile</b>   | Frais réels  |
| <b>Assistance juridique à l'étranger :</b><br>- Remboursement des honoraires d'avocat<br>- Avance sur cautionnement pénal  | Par personne et par an :<br>3 500 €<br>15 000 €  |
| <b>Assistance "imprévu"</b> : communication avec votre famille ou votre entreprise   | Frais réels  |
| <b>Dommages au matériel de sport</b>   |  |
| <b>Détérioration accidentelle du matériel de sport :</b><br>Remboursement de la location d'un matériel de remplacement   | 300 € par personne, 2 sinistres maximum par an   |
| <b>Interruption d'activité sportive</b>  |  |
| Versement d'une <b>indemnité proportionnelle au nombre de jours</b> d'activité sportive <b>non utilisés</b>  | 400 € par personne assurée, 2 sinistres maximum par an   |
| <b>Responsabilité civile Sport</b>   |  |
| <b>Dommages corporels</b> et immatériels consécutifs   | 4 500 000 €<br>Franchise : 80 € par sinistre   |
| <b>Dommages matériels</b> et immatériels consécutifs   | 45 000 €<br>Franchise : 80 € par sinistre  |
| <b>Tous dommages confondus</b> (corporels, matériels et immatériels consécutifs)   | 4 500 000 €<br>Franchise : 80 € par sinistre   |
| <b>Individuelle accident</b>   |  |
| Capital en cas de <b>décès</b>   | 10 000 € par personne de + de 16 ans et de - de 70 ans   |
| Capital en cas de <b>invalidité permanente</b>   | 2 000 € par personne - de 16 ans et de + de 70 ans.<br>Franchise relative : 10% de taux d'invalidité   |
| Cumul par événement :  | 30 000 €   |



L'assurance des sportifs dans le monde entier



[www.risoul-ski.com](http://www.risoul-ski.com)



[www.diot-montagne.fr](http://www.diot-montagne.fr)

## ASSISTANCE AUX PERSONNES

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.
**Assistance Rapatriement** : Si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante : a) Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier : Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé. Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe. b) Remboursement de vos frais d'hébergement et de ceux exposés par les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant : Nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, vos frais supplémentaires d'hébergement et ceux exposés par les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant, depuis le jour de votre immobilisation jusqu'au jour de votre rapatriement à votre domicile en Europe. c) Organisation et prise en charge du retour du ou des accompagnant(s) assuré(s) et des enfants mineurs : Nous organisons et prenons également en charge, après accord de notre service médical, le voyage de la ou des personnes accompagnant l'assuré et mentionné(es) sur la carte Multisports famille à la journée ou à l'année, dans la limite de 5 personnes maximum, se trouvant avec vous sur place pour lui permettre de vous accompagner et/ou le retour au domicile des enfants mineurs qui voyageaient avec vous si aucun membre majeur de votre famille n'est présent sur place à leur coté et si votre rapatriement a lieu plus de 24 heures avant la date de leur retour initial.
**Important** : Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical. Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.
Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part. Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
**Hospitalisation sur place** : Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet. Si vous êtes hospitalisé sur place plus de 7 jours, ou plus de 48 heures si vous êtes mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait pendant votre séjour : a) nous prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de votre famille resté en Europe afin qu'il se rende à votre chevet ; b) nous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais d'hébergement exposés par cette personne jusqu'au jour de votre rapatriement éventuel.
**Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger** : a) Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : Si vous engagez hors de France ou hors du pays où vous êtes domicilié, des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, nous vous remboursons les frais restant à votre charge (hors frais dentaires) après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. b) Remboursement des frais dentaires d'urgence : Nous vous remboursons également les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie. c) Avance des frais d'hospitalisation d'urgence : En cas d'hospitalisation, nous pouvons procéder à l'avance des frais, par règlement direct au centre hospitalier. Dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de trois mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux. Nos remboursements et/ou avances cessent le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible. Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel vous pouvez prétendre.
**Frais supplémentaires sur place** : Si vous êtes soigné sur place et que votre état de santé ne nécessite pas un rapatriement ou si le rapatriement intervient après la date de fin du «forfait/séjour» initialement prévue, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs : a) frais supplémentaires d'hébergement : vos frais supplémentaires d'hébergement et ceux exposés par les membres de votre famille assurés ou une personne assurée au titre du présent contrat, vous accompagnant.
**Frais de recherche et/ou de secours** : Nous vous remboursons les frais de recherche et/ou les frais de secours engagés par personne assurée. Dans le cadre de la pratique de votre activité, nous vous remboursons les frais de recherche et/ou les frais de secours engagés par personne assurée.
**Envoi de médicaments sur place** : Si vous séjournez à l'étranger et que vous avez besoin de médicaments introuvables sur place : a) nous réserve de l'accord de votre médecin traitant prescripteur, nous prenons en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition ; b) nous vous faisons parvenir ces produits dans les meilleurs délais. Toutefois, nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.
**Frais de remplacement de lunettes, prothèses dentaires ou matériel de rééducation (suite à casse, perte ou vol) de l'assuré** : Nous vous remboursons les frais de remplacement de lunettes, prothèses dentaires ou matériel de rééducation restant à votre charge (en complément du remboursement de la Sécurité Sociale et de tout organisme complémentaire de prévoyance ou d'assurance).
**Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture** : Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe et qu'aucun des passagers qui vous accompagnait ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide. Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à votre charge. Cette garantie vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.
**Assistance en cas de décès d'une personne assurée** : En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge : a) le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe ; b) les frais funéraires.
**Assistance retour anticipé** : Nous organisons et prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour dans le pays de résidence ne peuvent pas être utilisés : a) soit votre retour à domicile et, si nécessaire, celui des membres de votre famille assurés, et vous accompagnant ; b) soit le trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat. Vous pouvez bénéficier de cette prestation dans les cas suivants : 1- en cas de maladie ou d'accident, entraînant une hospitalisation d'urgence, débutant pendant la durée de votre séjour et engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical, de votre conjoint de droit ou de fait,

de l'un de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, de votre tuteur légal, de votre remplaçant professionnel (si le souscripteur est une entreprise), ne participant pas au voyage ; 2- afin d'assister aux obsèques, suite au décès de votre conjoint de droit ou de fait, de l'un de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, de votre tuteur légal, de votre remplaçant professionnel (si le souscripteur est une entreprise), ne participant pas au voyage et vivant en Europe et âgés de moins de 70 ans ; 3- en cas de dommages matériels consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou un événement climatique, rendant votre présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50% : votre résidence principale ou secondaire et/ou vos locaux professionnels si vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.
**Assistance en cas d'évènement au domicile** : Maladie ou accident de l'un de vos enfants : En cas de maladie ou d'accident de l'un de vos enfants, mineurs ou handicapés, resté à votre domicile en Europe, nous organisons et prenons en charge son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé, puis son retour au domicile en Europe, dès que son état le permet. Notre intervention suppose que votre enfant, malade ou accidenté, soit mineur ou handicapé, et que la personne chargée de sa garde soit munie de votre autorisation écrite. Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
**Assistance juridique à l'étranger** : a) Remboursement des honoraires d'avocat : Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre vous à la suite d'un accident survenu au cours d'une activité sportive ou de loisir durant votre séjour, nous vous remboursons les honoraires de votre avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, dans la mesure où : 1- le litige n'est pas relatif à votre activité professionnelle, 2- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, 3- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où vous séjournez, susceptibles de sanctions pénales. b) Avance sur cautionnement pénal : Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par : 1- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, 2- votre participation à des mouvements politiques, 3- toute infraction volontaire à la législation du pays où vous séjournez ; nous vous avançons le montant de la caution pénale légalement exigible. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.
**Assistance "imprévu"** : Communication avec votre famille ou votre entreprise : Si vous ne pouvez plus communiquer avec votre famille ou votre entreprise, dans la mesure où vous réussissez à nous joindre, nous leur transmettons vos messages urgents ou nous vous transmettons leurs messages urgents.

##### DOMMAGES ACCIDENTELS AU MATÉRIEL

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, la détérioration accidentelles subies par les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques), exclusivement destinés à la pratique d'un sport ou d'un loisir, et résultant : a) d'un sinistre accidentel, b) d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion, dont l'origine est extérieure à ces biens et matériels, c) de la chute de la foudre, d) d'un évènement climatique, y compris les évènements déclarés catastrophes naturelles, e) d'une immersion.

##### INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque vous devez interrompre la pratique de l'activité de sport ou de loisir assurée au titre du présent contrat pour l'un des motifs suivants : a) rapatriement médical, organisé par nous soins ou par une autre société d'assistance, b) incapacité temporaire empêchant la pratique de l'activité, c) défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des deux tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour pendant, au moins deux jours consécutifs, dans les cinq jours qui précèdent votre départ ou pendant votre séjour, d) évènement climatique exceptionnel : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.
**Le montant et le mode d'indemnisation** : L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait de sport ou de loisir non utilisés. Elle est due à compter du jour suivant l'arrêté total des activités garanties. Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activité, et ce à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activité.

##### RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages : a) corporels, b) matériels, c) immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ; résultant d'un accident survenu au cours de vos activités sportives ou de loisir et causés à un tiers par : a) votre fait, b) le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.
**La subsidiarité de la garantie** : La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre activité de sport ou de loisir, au cours de votre séjour, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.
**Les modalités d'application dans le temps** : Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003. La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

##### INDIVIDUELLE ACCIDENT

**Capital en cas de décès** : En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti, nous garantissons le paiement d'un capital, , au conjoint de droit ou, à défaut, aux héritiers de l'assuré, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières du présent contrat. Le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au bénéficiaire, qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'évènement. Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'invalidité permanente, résultant du même accident, seront déduites du capital décès.
**Capital en cas d'invalidité permanente** : En cas d'invalidité permanente et définitive consécutive à un accident garanti, nous vous garantissons le paiement d'un capital, dont le montant est calculé comme suit. La détermination de votre taux d'invalidité : Une expertise est organisée par notre médecin-expert afin de déterminer, après consolidation de vos blessures, votre taux d'invalidité, par référence au barème « accident du travail » annexé au Code de la sécurité sociale (article R 434-35 dudit Code). Vous pouvez vous faire assister, à vos frais, d'un médecin de votre choix. Vous vous engagez à nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître afin de déterminer votre invalidité. En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, les dispositions de l'article 8 des « Dispositions Administratives » sont appliquées. Le calcul du capital versé : L'indemnité qui vous est versée est calculée en multipliant le plafond dont le montant est indiqué au ta-

bleau de garanties par votre taux d'invalidité, sous réserve des dispositions suivantes : a) votre taux d'invalidité ne peut pas dépasser 100%, b) les invalidités inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées, c) les invalidités supérieures à 10% donnent lieu au paiement d'un capital proportionnel à votre taux d'invalidité : aucune franchise n'est alors appliquée.
**Cumul par évènement** : Lorsqu'un même évènement cause un dommage à plusieurs personnes, le plafond par évènement constitue notre engagement maximum. Le plafond par évènement s'appliquera dès qu'il sera atteint par la somme des indemnités dues à chaque assuré victime. Les indemnités versées sont réduites et réglées proportionnellement au nombre d'assurés victimes.

##### LES EXCLUSIONS

**Assistance** : 1- *les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance* ; 2- *les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance* ; 3- *les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement* ; 4-*les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent* ; 5- *les conséquences des accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place* ; 6- *les conséquences de la grossesse, y compris ses complications, au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences* ; 7- *les conséquences : 7.1- des situations à risques infectieux en contexte épidémique, 7.2- de l'exposition à des agents biologiques infectants, 7.3- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, 7.4- de l'exposition à des agents incapacitants, 7.5- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents* ; qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ; 8- *votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires* ; 9- *votre inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par vous des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive* ; 10- *les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par vous des activités suivantes : Base-jump, escalade non encordé, sports de combat, sports motorisés, treks au dessus de 6 000 mètres, compétitions nécessitant une licence et organisées par une fédération, skeleton*. 11- *les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif. Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger*: 12- *les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute* ; 13- *les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique* ; 14- *les frais de vaccination* ; 15- *les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale* ; 16- *les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française. Dommages accidentels au matériel loué* : 1 - *les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces évènements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel* ; 2 - *les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant* ; 3 - *les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf* ; 4 - *les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale* ; 5 - *les dommages résultant de votre négligence caractérisée* ; 6 - *les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches* ; 7 - *les dommages résultant de perte ou d'oubli du matériel* ; 8 - *les dommages dus aux accidents de fumeurs* ; 9 - *les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques* ; 10 - *les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet ski* ; 11 - *les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir* ; 12 - *les téléphones portables* ; 13 - *le matériel informatique*.

**Responsabilité civile vie privée** : 1 - *des dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés* ; 2 - *des dommages causés par* : a) *tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances* ; b) *tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur* ; c) *tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale* ; 3 - *des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens* ; 4 - *des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale* ; 5 - *des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle* ; 6 - *de votre responsabilité contractuelle* ; 7 - *de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux. En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties. Individuelle accident* : 1 -  *votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération* ; 2 -  *la pratique d'un sport mécanique ou aérien, l'usage des motos de 125 cm3 et plus* ; 3 -  *la pratique du base-jump, escalade non encordé, sport de combat, sports motorisés, treks au dessus de 6 000 mètres, compétitions nécessitant une licence et organisées par une fédération, skeleton* ; 4 -  *les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques* ; 5 -  *la paralysie, l'aliénation mentale, l'épilepsie, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint* ; 6 -  *votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire* ; 7 -  *le bénéficiaire de la garantie lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour vous avoir donné la mort* ; 8 -  *des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage* ; 9 -  *une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence* ; 10 -  *la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, une fécondation in vitro et leurs conséquences* ; **Exclusions générales** : 1 -  *la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes* ; 2 -  *votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense* ; 3 -  *tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant* ; 4 -  *vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide* ; 5 -  *votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement*. Extrait de la police n°303572 souscrite par Diot M ontage auprès d'Elvia. Echéance au 1<sup>er</sup> juin